

N° 106. — Par arrêté du Gouverneur du 7 mars 1899, pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, l'arrêté en date du 3 février 1899, accordant dispense d'âge au sieur Jean Roometua Auch, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinc a Manahune, a été rapporté.

La même dispense lui est accordée pour contracter mariage avec la demoiselle Titi a Mahuta.

N° 107. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget local, exercice 1898, divers crédits supplémentaires.*

(Du 10 mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 mars 1899;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, exercice 1898, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3.	3.898 ^f 88
différence entre le traitement du Directeur de l'Intérieur (14.000 ^f) et celui du Secrétaire - Général (16.000 ^f) et partie de la solde de M. Vidal, commis principal réintégré dans les cadres en cours d'exercice ;	
Chapitre 7.	1.845 17
pour régulariser les paiements faits en France à M. Agostini, Chef du Service des Travaux publics ;	
Chapitre 8.	10.350 85
pour régularisation de transmissions de France concernant les frais de passage de M. Couzinet et famille et de M. Agostini, et pour le paiement de certaines dépenses engagées dans la colonie.	

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1898.